

Direction Départementale
de l'Agriculture

A R R E T E

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

captage du

Mas de Byre

COMMUNE DE RODILHAN

22 octobre 1984

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Périmètres de protection des captages

LE PREFET, Commissaire de la République du Département du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de RODILHAN,

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1.12.1983 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29.7.1983.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 Mars 1984 dans la commune de RODILHAN. en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ,

VU le code des Communes et notamment ses articles L. 113.1 - L.113.4 et L. 161.1

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'on complété ou modifié ,

VU la loi n° 62.933 du 8 Août 1962 sur l'atteinte portée aux exploitations agricoles par des ouvrages publics ;

.../

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.18 et L.11.1 à L.11.5 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 à 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 et R.11.2 du Code de l'Expropriation ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de RODILHAN en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2

La commune de RODILHAN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par deux captages situés dans le secteur du MAS de PEYRE (parcelles ZA n°s 229 et 231).

ARTICLE 3

Le volume à prélever par heure ne pourra excéder 55 m3.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de RODILHAN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune de RODILHAN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de RODILHAN à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 1^o décembre 1983, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1^{er} Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications des plans.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

Les limites du périmètre de protection de chaque captage sont reportées sur le plan à l'échelle 1/2.000^o annexé au présent arrêté. Elles seront matérialisées par une enceinte clôturée et grillagée pour chacun des forages. L'intérieur sera régulièrement fauché et maintenu propre. L'accès sera assuré par une porte verrouillée. Ce périmètre sera acquis par la commune en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les dispositions seront prises pour éviter la pénétration et la stagnation des eaux superficielles. L'extrados du tubage déjà cimenté sera raccordé à une chape en ciment de deux mètres de rayon qui devra présenter un légère déclivité vers l'extérieur.

D'une façon générale, seront interdits, à l'intérieur de ce périmètre, tous dépôts et installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des équipements y afférents.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Les limites de ce périmètre englobant le précédent sont reportées sur le plan à l'échelle 1/25.000^o et sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté. Au Nord, cette limite sera représentée par l'ancien chemin de NIMES à MANDUEL, à l'Est par le Mas Polvélière et au Sud par la limite des communes de RODILHAN et de BOUILLARGUES. L'extension vers l'Ouest passera à 50 mètres des forages (zone située aval écoulement).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immodices, de détritux, de fumiers, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les détritux et les déchets divers existants devront être enlevés ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières.
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ; des mesures de protection pourront ultérieurement être prises pour assurer, dans de bonnes conditions, l'élimination et l'évacuation des eaux domestiques du hameau du Mas de Peyre .
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures .
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ,
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements classés ,
- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés ,
- le parcage et le pacage des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines:

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'exécution de puits ou forages,
- d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles. Le fossé joutant à l'Est le périmètre de protection immédiat sera régulièrement nettoyé et maintenu propre.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Les limites de ce périmètre sont reproduites sur l'extrait de carte IGN à 1/25.000 annexé au présent arrêté portant sur une distance de 1.000 m en amont écoulement (jusqu'au puits AEP actuel) et de 150 m en aval hydraulique.

La rive gauche du Buffalon et du Vistre représentent les limites Nord et Nord Est.

A l'intérieur de ce périmètre des dispositions particulières pourront être prises avant d'y créer les dépôts, installations ou activités interdites dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

La totalité de l'eau distribuée sera stérilisée en permanence.

ARTICLE 9

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10

Le maire de RODILHAN agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de RODILHAN.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13

Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé à la Mairie de RODILHAN pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

.../

ARTICLE 15

L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Maire de RODILHAN

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à NIMES, le

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet Commissaire de la
République et par délégation,
Le Secrétaire général,

François DOYEN

POUR AMPLIATION

En vertu de l'article 17 de la loi n° 600 du 30 septembre 1954,

E. Pote

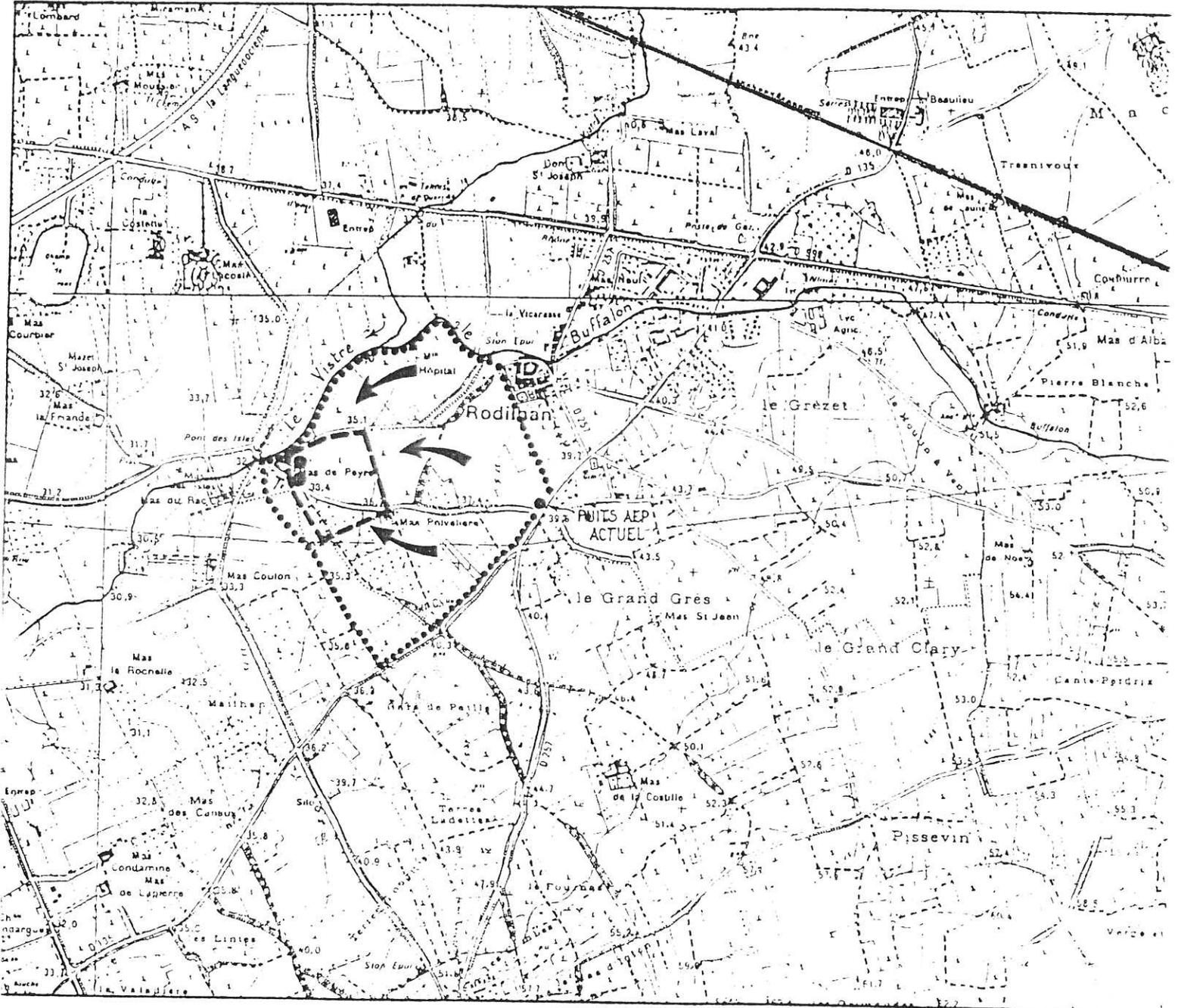
Secrétaire général

Enquête géologique réglementaire relative à l'interdiction des permis de protection des forages de RODILHAN (Gard)

RODILHAN - A.E.P.

SITUATION GEOGRAPHIQUE PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Fond topographique extrait des cartes IGN NIMES n°1-2 et 5-6 à 1/25000



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

NIMES, le _____

Le Préfet,

Par le **Commissaire de la République**
 République Française
 L'Attaché C. T. des bureaux

--- Périmètre de protection rapproché

..... Périmètre de protection éloigné

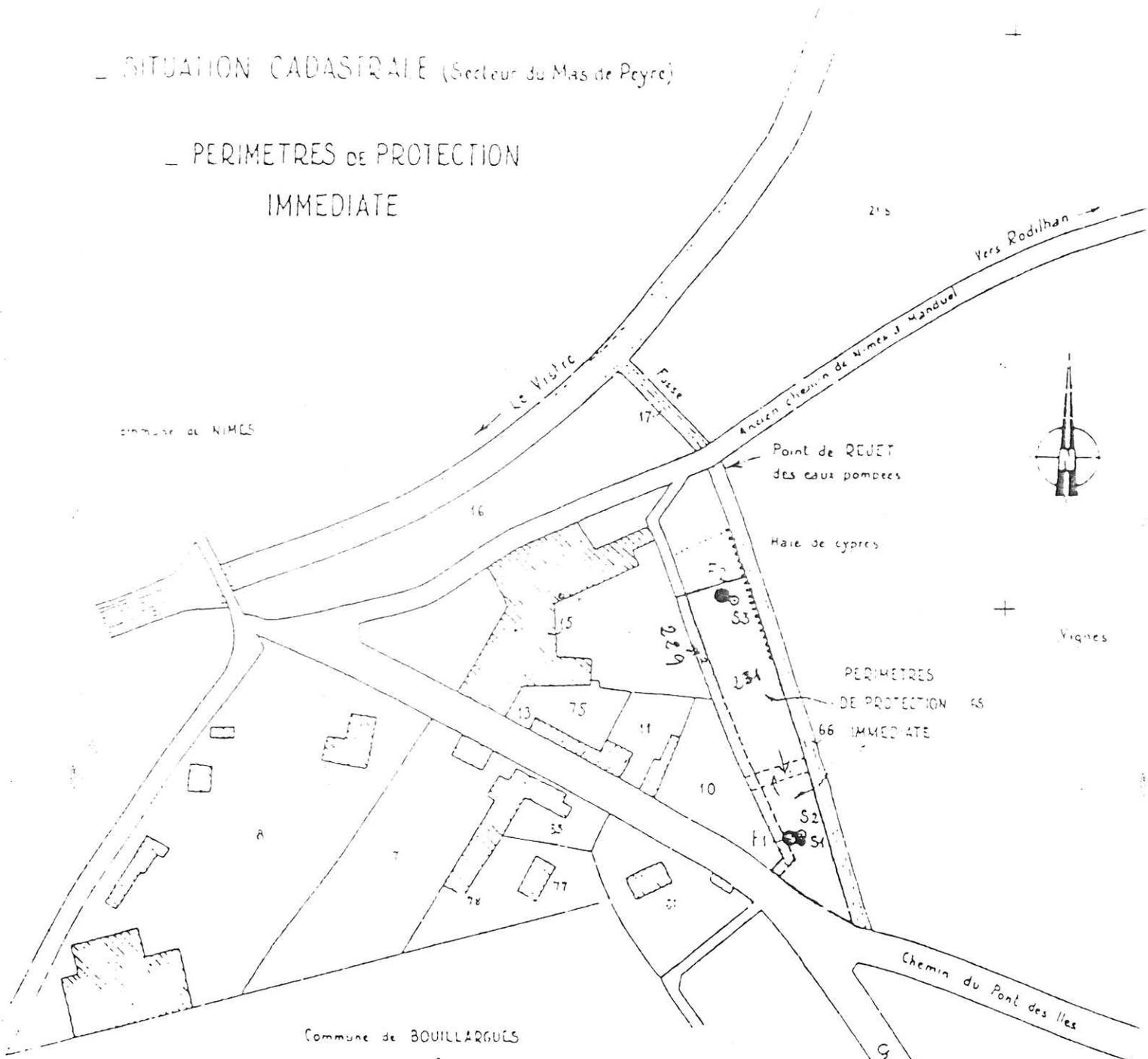
← Sens d'écoulement des eaux souterraines

E. de
 Evlyne MORTREUX

RODILHAN - A.E.P.

SITUATION CADASTRALE (Secteur du Mas de Peyre)

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

NIMES, le ~~22 OCT. 1988~~
Le Préfet

Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République et en délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

- F1 et F2 Forages d'exploitation Ø 10"
- S1 Sondage piézométrique Ø 110mm
- S2 et S3 Perforations Ø 110x100mm

E. Mortreux
Echelle 1/2000
Eveline MORTREUX